

**Arrêt du Tribunal du 31 mai 2018 — Korwin-Mikke/Parlement**(Affaire T-770/16) <sup>(1)</sup>

**(«Droit institutionnel — Parlement européen — Règlement intérieur du Parlement — Comportement portant atteinte à la dignité du Parlement et au bon déroulement des travaux parlementaires — Sanctions disciplinaires de perte du droit à l'indemnité de séjour et de suspension temporaire de participation à l'ensemble des activités du Parlement — Liberté d'expression — Obligation de motivation — Erreur de droit»)**

(2018/C 249/30)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Janusz Korwin-Mikke (Józefów, Pologne) (représentants: M. Cherchi et A. Daoût, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: S. Alonso de León et S. Seyr, agents)

**Objet**

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du président du Parlement du 5 juillet 2016 et de la décision du bureau du Parlement du 1<sup>er</sup> août 2016, infligeant au requérant la sanction de perte du droit à l'indemnité de séjour pour une durée de dix jours et de suspension temporaire de sa participation à l'ensemble des activités du Parlement pour une période de cinq jours consécutifs et, d'autre part, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par le requérant du fait desdites décisions.

**Dispositif**

- 1) La décision du bureau du Parlement européen du 1<sup>er</sup> août 2016 est annulée.
- 2) La demande en indemnité est rejetée.
- 3) M. Janusz Korwin-Mikke et le Parlement supporteront chacun leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 6 du 9.1.2017.

**Arrêt du Tribunal du 6 juin 2018 — Glaxo Group/EUIPO — Celon Pharma (SALMEX)**(Affaire T-803/16) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative SALMEX — Marque nationale tridimensionnelle antérieure — Compétence de la chambre de recours pour examiner d'office l'usage sérieux de la marque antérieure — Article 64, paragraphe 1, et article 76, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenus article 71, paragraphe 1, et article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001]»]**

(2018/C 249/31)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Glaxo Group Ltd (Brentford, Royaume-Uni) (représentants: S. Baran, T. St Quintin, S. Wickenden, barristers, E. Morris et R. Jacob, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Hanf, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Celon Pharma S.A. (Łomianki, Pologne) (représentant: M. Krasieński, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 31 août 2016 (affaire R 2108/2015-4), relative à une procédure de nullité entre Glaxo Group et Celon Pharma.

### Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 31 août 2016 (affaire R 2108/2015-4) est annulée.
- 2) L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Glaxo Group Ltd au cours de la procédure devant le Tribunal.
- 3) Celon Pharma S.A. supportera ses propres dépens afférents à la procédure devant le Tribunal.

(<sup>1</sup>) JO C 22 du 23.1.2017.

### Arrêt du Tribunal du 1 juin 2018 — Casual Dreams/EUIPO — López Fernández (Dayaday)

(Affaire T-900/16) (<sup>1</sup>)

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative Dayaday — Marques nationales figuratives antérieures DAYADAY et dayaday — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001] — Renommée — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure»]**

(2018/C 249/32)

Langue de procédure: l'espagnol

### Parties

Partie requérante: Casual Dreams, SLU (Manrèse, Espagne) (représentant: A. Tarí Lázaro, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: initialement S. Palmero Cabezas, puis J. Crespo Carrillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Miguel Ángel López Fernández (Fuensalida, Espagne)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 6 octobre 2016 (affaire R 375/2016-2), relative à une procédure d'opposition entre Casual Dreams et M. López Fernández.

### Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 6 octobre 2016 (affaire R 375/2016-2) est annulée.